



Arrêt

n° 206 297 du 29 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. RAMPEN loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo et vous êtes protestante. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre mari est policier. Il est muté à Goma en 2016. Vous le rejoignez avec vos petits-enfants en mai 2017. Dans la nuit du 20 au 21 octobre 2017, des personnes, que vous supposez être des rebelles de la

forêt, s'introduisent chez vous. Ils tuent votre fils et votre mari et vous subissez des violences sexuelles. Vous vous évanouissez et vous vous réveillez dans la brousse, nue. Des prêtres vous trouvent et vous emmènent dans un village au Rwanda. Vous êtes soignée par une soeur, Soeur Suzie. Le lendemain de votre arrivée, vous faites un AVC. Vous continuez à être soignée par des médicaments classiques et traditionnels. Les prêtres décident de vous aider à quitter le Rwanda. Ils vous demandent votre âge et votre nom, font une photo de vous et s'occupent de toutes les démarches.

Le 9 novembre 2017, vous quittez le Rwanda, accompagnée des trois prêtres, par voie aérienne. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile en date du 24 novembre 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un document médical daté du 23 février 2018. Après votre audition vous déposez votre dossier médical.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous dites craindre les personnes, que vous pensez être des rebelles de la forêt, qui ont tué votre mari et votre fils et qui ont abusé de vous. Vous précisez que vous êtes malade et que vous n'avez plus personne au Congo pour s'occuper de vous (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2018, pp. 10, 11). Vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités, n'avez jamais été arrêtée ou détenue et vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes au Congo (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2018, pp. 10, 11).

Cependant vos déclarations lacunaires et imprécises, sur des éléments fondamentaux de votre récit d'asile, empêchent le Commissariat général d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir connus.

Tout d'abord, interrogée sur la fonction de policier de votre mari, puisque sa mutation à Goma est à l'origine de tous vos problèmes, vos propos sont restés évasifs.

Ainsi, invitée tout d'abord à parler spontanément du travail de votre mari, vous répondez que celui-ci était un adjudant, qu'il partait de la maison pour aller travailler mais que vous ignorez où il se rendait. Vous ne savez pas en quoi consistait son travail pendant la journée, quel était son salaire. Vous ne connaissez pas ses collègues de travail, à part un dont vous ne pouvez dire que le surnom « Vieux Dimanche », ni ses supérieurs. Vous déclarez que votre mari est devenu policier quand vous étiez déjà mariée, pourtant vous ne pouvez pas dire comment votre mari l'est devenu et s'il a suivi une formation. Vous ne savez pas où il gardait son arme quand il la ramenait à la maison. Interrogée sur ses horaires de travail, vous dites qu'il partait le matin et rentrait le soir et qu'il ne travaillait pas tous les jours de la semaine. Vous ne pouvez pas dire si votre mari a eu des promotions pendant sa carrière. Vous ne savez pas pourquoi il a été affecté à Goma, ce qu'il devait y faire et combien de temps devait durer sa mutation. Incitée à en dire plus sur le travail de votre mari, vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2018, pp. 11, 12, 13).

Le Commissariat général constate que vous tentez de justifier vos lacunes en expliquant que vous étiez à la maison, que votre mari partait travailler et que vous n'étiez pas avec lui pendant la journée. Cependant, le Commissariat général estime que dans la mesure où il s'agit de la personne avec qui vous avez été mariée pendant 47 ans, qu'il est devenu policier alors que vous étiez déjà ensemble, que son travail vous a obligée à le suivre d'abord à Kinshasa puis à Goma, il n'est pas crédible que vous ne sachiez donner aucune information sur le travail de la personne qui a partagé votre vie pendant de si nombreuses années.

La mutation de votre mari à Goma étant à l'origine de vos problèmes, puisque c'est en raison de celle-ci que vous avez dû déménager dans cette ville où les faits que vous invoquez vous sont arrivés, vos déclarations imprécises et lacunaires au sujet de son travail entament déjà largement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, vous dites avoir vécu à Goma de mai à octobre 2017. Invitée à dire ce que vous connaissiez de Goma avant d'y aller, vous dites que vous n'en aviez jamais entendu parler. Interrogée sur ce que vous faisiez de vos journées dans cette ville, vous expliquez que vous vous occupiez de vos petits-enfants, que vous vous rendiez chez la femme du collègue de votre mari, au marché et à l'Eglise. Vous pouvez donner l'adresse à laquelle vous viviez, le nom des deux communes de Goma et le nom du marché que vous fréquentez. Mais vous ne savez pas dans quelle province se trouve Goma, ni quels villes ou villages se trouvent aux alentours, vous ne connaissez pas le nom du poste frontière avec le Rwanda (alors que votre mari y travaille), vous ne pouvez dire dans quelle rue se trouve l'Eglise que vous fréquentez, ni son nom, vous ne savez pas le nom de l'école de vos petits-enfants (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2018, pp. 13, 14, 15). Questionnée sur des particularités que vous auriez remarquées à Goma (comme des places, des ronds-points, des montagnes, des parcs, des lacs, des lieux-dits), vous dites n'en connaître aucune. Vous ne pouvez pas non plus donner le nom du maire de Goma, le nom de l'aéroport où vous avez atterri, des noms d'hôpitaux, d'écoles ou d'universités. Vous ne savez pas dire quels groupes rebelles étaient présents à Goma (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2018, pp. 15, 16). Invitée à relater des événements (politiques, culturels, festifs, écologiques, visites de personnalités, ...) qui se seraient produits à Goma pendant que vous y étiez, vous vous montrez incapable d'en citer un seul. Vous vous justifiez en disant que pour connaître ce genre d'information, il faut aller voir d'autres personnes, mais que vous personnellement vous restiez seule et vous ne fréquentez pas les gens (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2018, p. 16). Cependant, le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication dans la mesure où vous dites fréquenter la femme d'un des collègues de votre mari, le marché et l'Eglise.

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement vécu pendant plusieurs mois à Goma. Ce constat termine d'ôter toute crédibilité aux faits tels que vous les relatez.

Dès lors, puisque le Commissariat général ne croit ni au fait que votre mari est policier, ni que vous l'avez suivi à Goma, il ne peut pas non plus croire aux problèmes que vous dites avoir vécus dans cette ville et aux craintes y afférentes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous expliquez avoir des problèmes médicaux suite notamment à un AVC. Au début de votre audition, votre avocate dépose un certificat médical daté du 23 février 2018, en disant que celui-ci peut expliquer les problèmes éventuels dans votre discours (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2018, p. 2). Après votre audition vous déposez votre dossier médical avec toutes les analyses effectuées sur votre personne depuis votre arrivée en Belgique. Interrogée sur vos ennuis de santé, vous dites avoir fait un AVC au Rwanda et avoir été soignée là-bas avec des médicaments traditionnels et classiques. Invitée à parler du traitement que vous suivez en Belgique et de vos symptômes, vous expliquez prendre plusieurs médicaments, vous dites que les médecins vous ont expliqué que vous aviez reçu un choc sur la tête, que votre tension est élevée et que vous n'arrivez plus à vous servir de vos mains et que vous ne pouvez plus porter des choses sur votre tête (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2018, pp.8, 11, 17).

Le Commissariat général constate que le certificat médical du 23 février 2018 que vous déposez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) est un document médical très succinct qui déclare que vos antécédents sont tels qu'ils peuvent provoquer des incohérences dans votre discours. Rien n'y est dit concernant la nature de ces antécédents, ni leur lien éventuel avec les faits que vous invoquez. Quant à votre dossier médical (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), celui-ci reprend les différentes analyses faites en Belgique. Certains documents concluent qu'il est possible que vous ayez fait un AVC sans l'affirmer et un document dit que vous avez fait cet AVC en Belgique (document du 19 décembre 2017 du docteur Materne). Ces documents ne permettent pas de connaître les circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré vos ennuis de santé et ne permettent pas de faire un lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision. Ceci d'autant plus que celle-ci se base sur vos méconnaissances concernant le travail de votre mari et la ville de Goma et nullement sur des contradictions ou des incohérences dans votre discours.

Dans la mesure où vous déclarez qu'au Congo vous ne pourriez pas être soignée en raison de manque de moyens et que vous n'avez personne pour vous soutenir (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2018, pp. 8, 10, 11, 17), le Commissariat général estime utile de rappeler qu'il n'est pas compétent pour les demandes de séjour basées sur des raisons médicales. Cette procédure relevant de la responsabilité de l'Office des étrangers.

Enfin, le Commissariat général signale que si vous vous êtes montrée émue pendant une partie de votre audition, vous avez pu finalement faire celle-ci et répondre aux questions. Le collaborateur du Commissariat général vous a demandé à plusieurs reprises si vous souhaitiez faire une pause, boire de l'eau et a changé de sujet pour vous permettre de vous calmer. Il vous a également expliqué après la pause que vous deviez rester le plus calme possible même si c'est difficile pour vous, pour que l'audition puisse se dérouler dans de bonnes conditions, conseil que vous avez suivi (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2018, pp. 4, 5, 8, 17, 18).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

- « Réformer ou annuler la décision sous la référence 1718837 prise le 23 mars 2018;
- En conséquence, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ;
- Ou à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire. »

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que son époux serait policier, qu'elle l'aurait accompagné lors d'une mutation à Goma et qu'ils y auraient rencontré des problèmes avec des rebelles.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, il ne peut croire que les incohérences épinglées dans le récit de la requérante s'expliqueraient par la culture africaine, le statut de la femme congolaise, le niveau de scolarité de la requérante ou des considérations géographiques non étayées. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécutions : elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; elle ne démontre pas davantage que ses problèmes médicaux résulteraient d'une persécution dont elle aurait été victime. En outre, la situation de la requérante et la circonstance

que « *la Belgique déconseille fortement les voyages vers le CONGO de manière générale* » ne suffisent pas à conclure qu'il existerait dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE